



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 06 MAI 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant refus de la demande d'autorisation présentée  
par la société TARVEL Biomasse  
(ex société MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT - MSE),  
en vue d'aménager une plate-forme de compostage, de valorisation bois et de fabrication  
de support de culture située lieux-dits "L'Epi" et "Le Mchet" sur le territoire  
des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 autorisant la société MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT (M.S.E) à exploiter une installation de transformation de déchets végétaux en compost, au lieu-dit « Le Mchet » à DECINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 17 juillet 2008 par la société MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT (M.S.E), devenue depuis TARVEL Biomasse, en vue d'aménager une plate-forme de compostage, de valorisation bois et de fabrication de support de culture aux lieux-dits "L'Epi" et "Le Machet" sur le territoire des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN ;
- VU l'avis technique de classement en date du 18 juillet 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, devenue depuis la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Rémy BERNARDEAU, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 29 septembre 2008 au 30 octobre 2008 inclus ;
- VU la délibération en date du 25 septembre 2008 du conseil municipal de RILLIEUX-LA-PAPE ;
- VU la délibération en date du 8 octobre 2008 du conseil municipal de VAULX-EN-VELIN ;
- VU la délibération en date du 23 octobre 2008 du conseil municipal de MEYZIEU ;
- VU la délibération en date du 29 octobre 2008 du conseil municipal de DECINES-CHARPIEU ;
- VU la délibération en date du 3 octobre 2008 du conseil municipal de MIRIBEL (Ain) ;
- VU la délibération en date du 13 novembre 2008 du conseil municipal de NEYRON (Ain) ;
- VU l'avis en date du 8 septembre 2008 du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis en date du 8 septembre 2008 de la direction départementale des services vétérinaires du Rhône, devenue la direction départementale de la protection des populations ;
- VU l'avis en date du 24 septembre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, devenue la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- VU l'avis en date du 2 octobre 2008 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU les avis en date des 28 octobre, 14 novembre 2008 et 20 février 2009 de la Communauté urbaine de Lyon ;
- VU l'avis en date du 7 novembre 2008 de la direction régionale de l'environnement, devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) ;

- VU l'avis en date du 13 novembre 2008 du service navigation Rhône-Saône, intégré à présent à l'unité territoriale de la DREAL Rhône-Alpes ;
- VU les avis des 13 novembre 2008 et 15 janvier 2009 de la direction départementale de l'équipement, devenue direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 21 novembre 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, devenue la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU les extraits des délibérations du 24 novembre 2008 de l'association syndicale autorisée d'irrigation de VAULX-EN-VELIN ;
- VU l'avis en date du 3 décembre 2008 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, devenue la délégation départementale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU les observations techniques émises le 4 décembre 2008 par le service en charge du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais (SAGE) ;
- VU le mémoire en réponse de la société TARVEL Biomasse en date du 29 mai 2009 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 24 février 2009, 14 août 2009, 16 février 2010, 13 août 2010, 24 février 2011, 26 août 2011, 5 mars 2012, 5 septembre 2012 et 1<sup>er</sup> mars 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT (M.S.E), devenue TARVEL Biomasse ;
- VU ensemble le courrier en date du 16 avril 2010 de la société TARVEL Biomasse et le récépissé qui lui a été délivré le 12 mai 2010 prenant acte de la déclaration de changement de dénomination de la société autrefois dénommée MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT (M.S.E) ;
- VU le rapport de synthèse en date du 11 janvier 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, exprimé dans sa séance du 21 février 2013 ;
- VU d'une part, les observations émises par la société TARVEL Biomasse le 6 mars 2013 et d'autre part, le rapport en date du 25 mars 2013 de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TARVEL Biomasse (ex société MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT) s'inscrit dans le cadre d'un projet de création d'une plate-forme environnementale, intégrant des activités de compostage, de valorisation du bois et de fabrication de support de culture sur le territoire des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN, lieux-dits « l'Epi » et « Le Machet », subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des

rubriques n° 1530.1°, 0167.a, 0322.A, 0322.B.1, 0322.B.2, 0322.B.3, 2170.1°, 2260.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

CONSIDERANT que ce projet porte notamment sur une restructuration globale et une extension de la plate-forme existante, lieu-dit « Le Machet », objet de l'arrêté d'autorisation du 8 novembre 1995 précité, ainsi que sur une régularisation de la situation administrative des installations pour lesquelles les récépissés de déclaration n° 19 256 et 19257 du 2 avril 2002 ont été annulés par le Tribunal administratif de Lyon le 21 février 2008 (confirmation par la Cour administrative d'appel le 29 juin 2010) ;

CONSIDERANT qu'il vise ainsi :

- ◆ à l'extension et à la modernisation de l'actuelle plate-forme de compostage, sise au lieu-dit « Le Machet » ;
- ◆ à l'extension des activités de préparation, de conditionnement de supports de culture ;
- ◆ à la nouvelle extension permettant d'accueillir la fabrication de biomasse énergie ;
- ◆ à la création d'une nouvelle plate-forme pour la fabrication de broyat de bois de démolition, destiné à la production d'agglomérés ou des incinérateurs agréés ;
- ◆ à la création d'un parking pour poids-lourds et véhicules légers ;
- ◆ à l'intégration paysagère du projet ;
- ◆ au maintien des activités des sociétés BSV (paillage en bois coloré), TARVEL et PARCS et SPORTS (stockage de terres végétales et autres) et EPALIA (réparation de palettes en bois), à leur place et sous leur gérance ;
- ◆ à la reprise des activités de biomasse exploitées par la société BERAM et de supports de culture exploitées par la société CULTIVA ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par l'exploitant induirait une augmentation importante de la production annuelle de compost portée à 12 800 tonnes, et d'un stockage de bois supplémentaire de 90 500 m<sup>3</sup> ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par la société TARVEL Biomasse a mis en évidence des enjeux importants à préserver dans des domaines tels que l'eau, l'air, la santé, la prévention des odeurs et le risque incendie ;

CONSIDERANT également, que si la société TARVEL Biomasse a produit un mémoire en réponse aux observations émises par les services administratifs consultés dans le cadre de l'enquête publique réglementaire, les éléments qu'elle a communiqués n'ont pas permis de lever certaines réserves et plus particulièrement, les avis défavorables formulés par la direction départementale des territoires (ex. D.D.E) ;

CONSIDERANT en effet, que les activités envisagées par la société TARVEL Biomasse ne sont pas compatibles d'une part, avec les usages du sol prévus par le règlement de la Zone A du Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juillet 2005, et d'autre part, avec le Plan de prévention des risques naturels inondations (PPRNI), approuvé le 18 janvier 2007, révisé le 6 mars 2008 ;

CONSIDERANT en effet, que les activités envisagées par la société TARVEL Biomasse ne sont pas compatibles d'une part, avec les usages du sol prévus par le règlement de la Zone A du Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juillet 2005, et d'autre part, avec le Plan de prévention des risques naturels inondations (PPRNI), approuvé le 18 janvier 2007, révisé le 6 mars 2008 ;

CONSIDERANT que l'irrégularité du dossier au regard du PLU et du PPRNI rend impossible l'institution de mesures de prévention ou (et) compensatoires prévues par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède, que le projet présenté par la société TARVEL Biomasse ne permet pas d'une part, de rendre les conditions d'exploitation des installations telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation qu'elle a présenté le 17 juillet 2008, compatibles avec leur environnement et d'autre part, de garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il ne peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société TARVEL Biomasse (ex société MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT -MSE-), en vue d'aménager une plate-forme de compostage, de valorisation bois et de fabrication de support de culture située lieux-dits "L'Epi" et "Le Machet" sur le territoire des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 12 – Refus d'autorisation**

La demande d'autorisation présentée, le 17 juillet 2008, par la société TARVEL Biomasse (ex MULTI SERVICES ENVIRONNEMENT - MSE) dont le siège social est fixé 90, rue André Citroën, en vue d'aménager une plate-forme de compostage, de valorisation bois et de fabrication de support de culture située lieux-dits "L'Epi" et "Le Machet" sur le territoire des communes de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN, est refusée.

### **ARTICLE 2 - Mesures de publicité**

♦ Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la mairie de VAULX-EN-VELIN, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain.

**ARTICLE 3 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du Code de l'environnement) :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

#### **ARTICLE 4 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ aux maires de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN, chargés de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté ;
- ◆ aux conseils municipaux de DECINES-CHARPIEU, JONAGE, MEYZIEU, RILLIEUX-LA-PAPE et VAULX-EN-VELIN dans le département du Rhône, MIRIBEL, NEYRON et SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST dans le département de l'Ain ;
- ◆ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ◆ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ◆ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ◆ au délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ◆ au directeur départemental des territoires ;
- ◆ au président de la Communauté urbaine de Lyon ;
- ◆ au président de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Est Lyonnais ;
- ◆ à l'association syndicale d'irrigation de VAULX-EN-VELIN ;
- ◆ au commissaire enquêteur,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le 06 MAI 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Isabelle DAVID